19

CONSIDÉRATIONS

ET

RÉGLEMENT

CONCERNANT

LA SANTÉ PUBLIQUE,

ET

L'EXERCICE DE LA MÉDECINE (1).

P.

Ouvrages du même Auteur

Qui se trouvent chez Ferra, *rue des grands Augustins, N.° 23.*

FRAGMENT DE THÉRAPEUTIQUE CHIRURGICALE MÉCANIQUE. Exposé d'un nouvel appareil pour la guérison de la fracture de la clavicule. Brochure in-8.° avec une planche représentant l'appareil appliqué.

MÉTHODE ANALYTIQUE - COMPARATIVE DE BOTANIQUE appliquée aux genres de plantes phanérogames qui composent la Flore française, un vol. in-4.°

RÉSUMÉ DE PLUSIEURS CONSIDÉRATIONS ET PROJETS tendant à la conservation des Militaires et à l'économie dans les dépenses des Départemens de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de l'instruction publique. Brochure in-8.°

Ces ouvrages se trouvent aussi chez M. Vanackere père, *Libraire, grande Place, N.° 7, à Lille.*

Nota. Les notes se trouvent à la fin de l'ouvrage.

CONSIDÉRATIONS

ET

RÉGLEMENT

CONCERNANT

LA SANTÉ PUBLIQUE

ET

L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Par B. L. Peyre,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Docteur en Médecine, Chirurgien-Major.



PARIS,

LIBRAIRIE DES SCIENCES MÉDICALES

DE JUST-ROUVIER,

RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N.° 8, AU COIN DE LA RUE HAUTEFEUILLE.

LILLE,

VANACKERE PÈRE, LIBRAIRE, GRANDE PLACE, N.° 7,

VANACKERE FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, PLACE DU THÉATRE, N.° 10.

1833.

CONSIDÉRATIONS (2).

1. CONSIDÉRANT *que le public ne pouvant apprécier au juste, le mérite réel d'un Médecin, accorde sa confiance en aveugle, que cette confiance mal placée nuit à ses plus grands intérêts.*

2. CONSIDÉRANT *que le plus grand nombre de personnes malades, surtout dans les campagnes, les unes par leur pauvreté, les autres par avarice, sont privées ou se privent des soins et moyens nécessaires pour leur guérison, ou se traitent au hazard, par des remèdes que le premier venu leur conseille d'employer ; que de là, il résulte que beaucoup de ces personnes meurent; ou, aggravant leurs maladies, finissent par être infirmes pour le reste de leur vie.*

3. CONSIDÉRANT *que beaucoup de gens, par une coupable cupidité, exercent la médecine sans titre, ou vendent des médicamens sans autorisation, que le public est toujours dupe et victime du charlatanisme.*

4. CONSIDÉRANT *que beaucoup d'Officiers de santé, dans les villages principalement, n'ont point l'instruction nécessaire pour l'exercice de l'Art de guérir ; qu'ils n'ont pas les moyens d'acquérir des connaissances, ne pouvant ou ne voulant pas acheter les divers ouvrages utiles, ou s'abonner aux journaux ; qu'ils refusent, dans le plus grand nombre de cas graves, le concours de*

praticiens plus instruits et qu'ils ne sont jamais disposés à proposer des consultations.

5. CONSIDÉRANT *que quelques praticiens peuvent établir envers leurs confrères une rivalité préjudiciable à plusieurs et nuisible aux malades.*

6. CONSIDÉRANT *qu'il peut ou pourrait exister, dans l'exercice de la médecine, des abus de confiance, etc. etc.*

7. CONSIDÉRANT *que beaucoup de personnes, après avoir été guéries, refusent de reconnaître et payer les services qu'on leur a rendus ; que ces mêmes personnes sont exposées, par leur conduite, au refus de soins au besoin.*

8. CONSIDÉRANT *que beaucoup de praticiens honorables, après avoir beaucoup travaillé, sont sans fortune, par l'ingratitude de leurs malades, et qu'en mourant ils laissent leur veuve et leurs enfans sans moyens d'existence.*

9. CONSIDÉRANT *enfin que ce déplorable état de choses ne peut durer plus long-temps pour l'intérêt et la satisfaction de tous ; je propose, pour le faire cesser, le réglement suivant.*

RÉGLEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation du corps médical. (3)

Art. 1er. Il sera établi dans chaque commune un médecin pour 2,000 habitans, lequel aura titre de *Médecin de quatrième classe.*

Art. 2. Il y aura, dans chaque chef-lieu de canton, deux médecins reçus docteurs, dont un professera la chirurgie, ayant titre de *Médecins de troisième classe.*

Art. 3. Il y aura, dans chaque chef-lieu de sous-préfecture, deux médecins reçus docteurs, dont un professera la chirurgie, ayant titre de *Médecins de deuxième classe.*

Art. 4. Il y aura, dans chaque chef-lieu de préfecture, un conseil composé de trois docteurs, dont un professera la chirurgie, ayant titre de *Médecins de première classe.*

Art. 5. Tous les médecins du royaume seront sous l'autorité d'un *Ministre*, auquel sera adjoint un conseil composé de *douze Inspecteurs.* (4.)

CHAPITRE DEUX.

Solde des médecins. (5.)

Art. 6. Les médecins seront payés par le gouvernement : ils ne pourront rien exiger des personnes qu'ils auront traitées.

Leurs appointemens seront de 2,000 francs, pour ceux de *quatrième classe* ; de 2,500 francs, pour ceux de *troisième classe* ; de 3,000 francs, pour ceux de *deuxième classe* ; de 4,000 francs, pour ceux de *première classe* ; de 12,000 francs, pour les *Inspecteurs.* Le *Ministre* sera payé et traité comme les autres Ministres.

Art. 7. Il sera exercé une retenue de deux pour cent sur la solde de tous les médecins, pour subvenir aux dépenses qui seront indiquées dans d'autres chapitres.

Art. 8. Les médecins qui seront appelés par des malades qui ne sont point de leur ressort, auront droit de s'en faire payer. Pour ces cas les visites, consultations et opérations seront tarifées par le Ministre.

CHAPITRE TROIS.

Devoirs, attributions des Médecins.

Art. 9. Les médecins de quatrième classe traiteront tous les malades de leur commune.

Ils noteront sur un bulletin, de même forme

pour toute la France, les maladies qu'ils observeront chez chaque individu et le traitement suivi : ce bulletin sera fait en double pour être déposé, quand il sera terminé, chez le médecin le plus ancien de troisième classe.

Ils visiteront chez eux, à une heure précisée, les malades qui pourront s'y rendre.

Dans les communes où il n'y aura pas de pharmacien établi, ils fourniront les médicamens aux malades qu'ils traiteront, et desquels il se feront payer.

Art. 10. Les médecins de troisième classe feront une tournée par semaine dans les communes de leur canton, pour voir tous les malades, accompagnés, dans chaque commune, par le médecin de quatrième classe, lequel sera muni des bulletins concernant chaque malade. Ils se rendront partout où besoin sera, sur le rapport de leurs surbordonnés.

Ils feront un rapport mensuel du nombre et de la nature des maladies observées dans leur ressort, aux médecins de deuxième classe.

Art. 11. Les *Médecins de deuxième classe* seront tenus de faire une tournée chaque mois dans leur arrondissement, accompagnés dans chaque canton et commune par leurs subordonnés, à l'effet de visiter tous les malades.

Sur le rapport des médecins de troisième classe, ils se rendront où leur présence sera jugée nécessaire. 2

Ils feront un rapport mensuel au conseil du département, lequel rapport se composera des rapports mensuels des médecins de troisième classe de leur arrondissement.

Ils pratiqueront les opérations majeures : pour celles qui pourront être ajournées, ils convoqueront tous leurs subordonnés du canton où sera le malade, en présence desquels ils conféreront et opéreront.

ART. 12. Les *Médecins de première classe* feront, tous les trimestres ou semestres, une tournée dans leur département respectif, accompagnés par leurs subordonnés des localités qu'ils parcourront.

Ils feront un rapport mensuel, trimestriel, semestriel et annuel au Ministre; ces rapports seront un résumé de ceux des médecins de deuxième classe. (6)

Ils enverront, avec les rapports mensuels, les observations médicales qu'ils jugeront utiles de publier; ces observations seront recueillies dans les bulletins déposés chez les médecins de troisième classe. (6)

Ils feront les observations météorologiques diurnes, qu'ils inscriront avec soin. (7)

Ils travailleront à colliger tous les documens concernant la Topographie médicale de leur département. (8)

Ils noteront tout ce qui aura rapport à l'hygiène publique, dans chaque localité de leur ressort. (9)

ART. 13. Les *Inspecteurs* feront individuellement une tournée annuelle dans les départemens qui

leur seront désignés par le Ministre, en se faisant accompagner dans chaque localité par leurs subordonnés.

Ils s'assureront de l'exécution de ce qui aura été reconnu nécessaire concernant l'hygiène publique; ils prendront note de ce qu'ils jugeront utile de proposer à ce sujet.

Ils inspecteront les hôpitaux, les prisons et tous les établissemens publics d'enseignement.

Art. 14. Le *Ministre de la santé publique* nommera aux divers emplois, d'après les rapports que les médecins de première classe lui auront fait, sur les titres et le mérite des candidats.

Il accordera les récompenses auxquelles pourront avoir droit les médecins de chaque classe.

Il prononcera sur les mesures à prendre dans les cas d'épidémie et d'endémie, et sur tout ce qui concerne la santé publique.

Il signalera au Ministre de l'intérieur ce qu'il croira nécessaire de faire exécuter relativement à l'hygiène publique, afin qu'il soit donné des ordres en conséquence.

Il prononcera sur le renvoi des médecins d'une mauvaise conduite, et sur l'admission à la réforme et à la retraite.

Il dirigera l'enseignement médical, et il délivrera les diplômes.

CHAPITRE QUATRE.

Admission, avancement et récompenses des médecins.

Art. 15. Tout élève en médecine, après avoir reçu son diplôme, sera, sur sa demande, admis comme médecin de quatrième classe, et entrera de suite en fonctions. A défaut de place vacante, il sera envoyé au chef-lieu de son département, où il sera employé dans les hôpitaux, en attendant son placement. (10)

Art. 16. Chaque médecin, après cinq années d'exercice dans sa classe, sera candidat pour une place supérieure. (11)

Art. 17. A titre et à mérite égal, l'ancienneté de service et d'âge prévaudront pour parvenir à une classe supérieure.

Art. 18. Les inspecteurs seront seuls candidats pour la place de Ministre.

Art. 19. Il sera décerné, à titre de récompense, une marque distinctive, que je propose être une *étoile en argent agraffée sur l'habit, à gauche.*

Le médecin qui aura obtenu cette marque honorifique sera candidat de droit pour une place supérieure.

Dans chaque classe, chacun pourra obtenir une nouvelle étoile. (12)

Cette décoration sera acquise de droit à chaque médecin qui aura publié un bon ouvrage sur une des parties de la science de l'homme. (13)

CHAPITRE CINQ.

Autorité et prérogatives des Médecins.

Art. 20. Chaque médecin devra respect à ceux d'une classe supérieure.

Il obéira à tout ce que lui commandera son chef direct, pour le bien du service.

Art. 21. En cas de maladie, d'absence ou de décès d'un médecin, celui de la classe inférieure qui aura le plus de droits, le remplacera provisoirement.

CHAPITRE SIX.

Renvoi, réforme, retraite des Médecins.

Art. 22. Les médecins qui auront commis des fautes graves, seront renvoyés et mis à la demi-solde. (14)

Les motifs de renvoi seront précisés par le Ministre, qui en donnera connaissance à ses subordonnés.

Art. 23. Les médecins qui seront dans l'impossibilité de continuer leur service, seront admis au traitement de réforme, sur la proposition du conseil de département. Ils jouiront des deux tiers de leur solde d'activité.

Art. 24. Les médecins qui auront atteint l'âge de soixante ans, auront droit à la retraite : mais, s'ils peuvent continuer leur service, ils seront mainte-

nus. Ils jouiront de dix douzièmes de leur solde d'activité.

Art. 25. Les fonds nécessaires, pour les cas précédens, seront pris sur la masse des retenues.

CHAPITRE SEPT.

Instruction des Médecins en exercice. (15.)

Art. 26. Il sera établi dans chaque chef-lieu de préfecture, de sous-préfecture et de canton, une bibliothèque sous la surveillance des médecins de deuxième et troisième classe.

Cette bibliothèque se composera d'abord des meilleurs traités généraux sur chaque partie de la médecine; ensuite des meilleures monographies.

Les ouvrages dont devront se composer les bibliothèques seront désignés par le ministre.

Les frais pour ces bibliothèques seront pris sur la masse des retenues.

Les communes seront tenues de fournir un local pour les bibliothèques.

Art. 27. Dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton il sera établi, aux frais des communes, un jardin où seront cultivées, autant que possible, les plantes composant la flore médicale.

Dans le local de la bibliothèque il sera établi un *Droguier* et un *Cabinet de minéralogie* et *de zoologie médicales.*

Les médecins de deuxième et troisième classe, seront chargés de la conservation et de la démonstration des objets mentionnés dans cet article.

ART. 28. Les médecins de troisième classe réuniront chez eux, une fois par semaine, leurs subordonnés, avec lesquels, tous présens, ils conféreront sur les divers cas de pratique qui se présenteront ; ils pourront à cette occasion faire venir chez eux les malades qu'ils jugeront à propos de faire connaître.

ART. 29. Les inspecteurs rédigeront un journal d'après les rapports mensuels et les observations qu'ils auront reçues des médecins des départemens : à ces documens ils joindront les faits nouveaux publiés dans les journaux de tous les pays.

Ce journal sera imprimé et distribué sans frais, par le gouvernement, à chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton, pour faire partie de la bibliothèque médicale, où chaque médecin en prendra connaissance.

CHAPITRE HUIT.

Costume des Médecins. (16)

ART 30. Je proposerais, si j'étais consulté, l'uniforme que j'ai à proposer pour tous les militaires ; et, pour marque distinctive, une *Abeille en or*, par chaque classe, *agraffée aux deux côtés du collet de l'habit.* Les classes seraient ainsi désignées par le nombre d'abeilles.

ART. 31. Les médecins ne seront tenus de paraître en costume que lorsqu'ils se présenteront à leurs

supérieurs et dans les cérémonies publiques, dans lesquelles ils auront toujours une place assignée.

ARTICLES EXCEPTIONNELS.

Art. 32. Les médecins qui, après l'organisation, seront sans emploi, seront en disponibilité et placés selon leur place naturelle quand il y aura lieu.

Ils jouiront des deux tiers de la solde attribuée à leur rang.

Art. 33. Les médecins qui refuseront de faire partie du corps médical, ne pourront jamais y être admis.

Art. 34. Dès que le Ministre sera nommé, il s'occupera de l'organisation du corps médical; à cet effet, il chargera les membres de chaque jury-médical de dresser un état nominatif des candidats, d'après le tableau ci-après.

Art. 35. Dans le cas où le nombre de candidats ne serait pas suffisant pour completter le cadre, le cumul sera nécessaire.

ORGANISATION DU CORPS MÉDICAL.

CLASSES.	NOMBRE.	CANDIDATS DANS CHAQUE LOCALITÉ.
MINISTRE...	1	Au choix du *Roi*.
INSPECTEURS	12	Les membres de l'Institut.
1.e CLASSE...	258	Les professeurs des Facultés. Les membres du jury médical et les Docteurs qui en ont fait partie provisoirement. Les Docteurs chefs de service des hôpitaux civils.
2.e CLASSE...	726	Les Docteurs chefs de service des hôpitaux civils.
3.e CLASSE...	5,670	Les Docteurs employés dans les hôpitaux et ceux non employés.
4.e CLASSE...	16,500	Les candidats pour la troisième classe. Les Officiers de santé les plus instruits.
	23,167	

NOTES.

(1). Avant de débuter dans la carrière médicale j'avais observé et recueilli beaucoup de faits se rapportant à chaque considérant.

Je conçus en 1803 le réglement que je publie aujourd'hui et que j'ai différé de produire au grand jour parce que j'étais persuadé, à tort ou à raison, que l'autorité ne s'occupait pas du bonheur public, et que tout ce qui peut rendre les peuples heureux lui était indifférent.

Maintenant que l'Académie de médecine est chargée de travailler dans le sens de mon projet, je crois devoir émettre ma pensée. Peut-être mes idées seront-elles approuvées, du moins en partie. Quoiqu'il en soit, j'aurai donné l'éveil aux personnes qui sont en état de mieux faire que moi; chacun fera connaître son avis; et, de tout cela, il résultera sans doute quelque chose de bon et de mieux que ce que je propose; ce dont je me réjouirais beaucoup. (16)

(2) Je voulais, après avoir réuni les observations que j'ai recueillies il y a trente ans, discourir sur chaque groupe de faits et citer ces observations; mais j'ai pensé que j'atteindrais aussi bien mon but en exposant ces faits sous la forme de considérans, sans entrer dans d'autres détails.

(3) Il m'a paru bien essentiel d'établir une hiérarchie dans le corps Médical si nombreux : je la crois indispensable dans l'intérêt public et dans l'intérêt des Médecins.

Je n'admets qu'une dénomination qui, en bonne logique, doit être collective.

(4) Puisque les Cultes et l'Industrie sont régis par un Ministre, il devra paraître bien naturel que la Médecine, si étendue dans son enseignement et son application aux besoins nombreux de la société, soit dirigée par une personne qui en soit instruite, et qui par là puisse lui donner une bonne direction et la maintenir dans la rectitude désirable.

Le corps des médecins très-considérable, ne pouvant que gagner par l'ordre hiérarchique que je veux établir, doit nécessairement avoir à sa tête un chef unique, faisant partie de ce corps pour être gouverné selon que la raison l'indique.

Un jour on sentira sans doute la nécessité de mettre sous la même domination les Officiers de santé des armées et de la marine : il me serait facile de démontrer la convenance et l'utilité de cette réunion.

(5) En considérant combien il existe d'employés dans les bureaux des administrations qui sont plus fortement rétribués que les médecins d'après la solde que je propose, on ne trouvera pas que je veuille qu'ils soient traités trop favorablement.

Sans vouloir déprécier le mérite de personne je puis, sans qu'on puisse le contester, dire que les services que rendront les médecins d'après l'organisation que je propose, seront de beaucoup supérieurs à tous les autres sous le rapport de l'utilité publique.

La solde progressive des médecins à chaque classe n'est

pas seulement une récompense qu'il serait juste d'accorder à un mérite supérieur prouvé par le fait du classement ; mais bien une indemnité pour le surcroit des dépenses nécessitées par l'habitation dans telle ou telle localité : cette dernière considération devra faire augmenter la solde des médecins de Paris et des grandes villes.

Cette dépense présumée qui, sans examen, peut paraître exhorbitante, ne dépassera pas cinquante millions. Cette somme, répartie sur trente-trois millions d'habitans, reviendra pour chacun à un franc cinquante centimes ; divisée par douzièmes elle sera de deux sous et demi par mois.

Cette rétribution, considérée comme impôt, sera la seule faite dans l'intérêt des contribuables ; car il en resultera une grande économie pour eux : elle est de nature par sa modicité à être payée par un grand nombre d'habitans : il est présumable que toutes les personnes aisées payeront la cotisation de leurs domestiques. Une personne qui aurait vécu cent ans n'aurait dépensé, pendant toute sa vie, que cent cinquante francs, avec l'avantage d'avoir été mieux soignée, plus surement et plus promptement guérie.

Considérée comme assurance mutuelle contre les maladies, cette cotisation est bien moins élevée que toutes les assurances contre les sinistres de toute espèce.

Si le réglement que je propose est adopté, le nombre de malades décroîtra sensiblement ; les maladies chroniques seront de beaucoup plus rares ; il en résultera, en outre, plus de bien être pour la classe ouvrière, puisqu'elle aura plus de temps à mettre à profit, et presque point de dépenses à faire en cas de maladie ; l'ouvrier moins souvent malade et moins affaibli, conservera plus long-temps la vigueur nécessaire pour le travail ; par la suite des temps l'espèce humaine sera améliorée au physique et nécessairement au moral.

Il faudrait, pour restreindre les dépenses et rendre cette rétribution toute entière à son usage, que la perception et la répartition s'en fissent sans frais.

(6) La masse de faits qui résultera de ces rapports et de ces observations produiront, en peu d'années, tous les documens nécessaires pour étudier, mieux qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent: 1.° Les rapports du physique et du moral; 2.° l'influence des localités, des saisons, l'action de tous les modificateurs de l'homme; 3.° les rapports des âges, des sexes, des tempéramens avec les diverses maladies; 4.° le rapport du nombre de malades avec la population; 5.° les affinités morbides, physiques et morales; étude qui n'a pas encore été faite et dont je m'occupe.

(7) Ces observations peu étendues à présent n'ont pu encore être d'une rigoureuse application. Il est donc à désirer qu'elles soient plus générales et continuées pendant long-temps.

(8) Nous sommes bien pauvres en Topographies médicales, parce que les médecins qui seraient en état de se livrer à cette étude sont avant tout occupés à gagner de quoi vivre.

(9) C'est une partie qui laisse beaucoup à désirer : il n'y a pas de localités qui ne présente quelque chose à faire pour la rendre moins insalubre, etc.

(10) On voit par les dispositions de cet article que personne ne sera forcé de faire partie du corps médical dont je propose l'organisation: Les médecins qui ne voudront point

en faire partie seront libres d'exercer d'après leurs titres ; ce sera tant pis pour eux si le public les laisse là et leur préfère les autres médecins, ce qui vraisemblablement aura lieu puisque le public aura d'aussi bons soins sans presque rien payer. Toutefois, si l'autorité juge à propos de laisser jouir quelques médecins de ce droit, ils devront, quoique hors du cadre, être soumis au réglement pour ce qui pourra les concerner.

(11) Cette perspective d'avancement, la certitude d'un avenir toujours plus honorable et plus avantageux sera un grand sujet d'émulation : chacun sans doute s'efforcera de se perfectionner et de mériter de l'avancement ; une telle ambition, fort louable, fera un grand bien à la science et à l'humanité.

(12) Young, a dit : *Sans l'amour-propre que de vertus de moins!* Cette décoration sera un puissant aiguillon pour exciter le zèle et le désir de s'instruire qui deviendra plus qu'un devoir; il sera un besoin, puisqu'il y aura, pour celui qui en sera décoré, honneur et profit ; choses qui s'accordent rarement ensemble et dont tout bon gouvernement doit vouloir et favoriser la réunion.

(13) L'auteur qui aura écrit un bon traité recueillera une triple récompense : d'abord, la marque distinctive honorable, un titre à l'avancement et la certitude de tirer un bon profit de son travail, puisque son ouvrage sera désigné pour faire partie des bibliothèques établies, qui seront au nombre de 2284.

Cette mesure fera vraisemblablement qu'on ne publiera plus que de bons ouvrages et qu'on n'exploitera pas davantage l'entendement humain.

(14) Après avoir donné tous les encouragemens, toutes les récompenses possibles, il convenait d'avoir un moyen de punir les médecins qui s'écarteraient du sentier de l'honneur, qui manqueraient à leurs devoirs.

Ce sera vraisemblablement une précaution inutile, une pénalité sans application ; mais, comme la sévérité des lois n'affecte en rien l'honnête homme, j'ai cru bien faire en insérant cet article menaçant.

(15) Les médecins qui ont le mieux employé leur tems pendant leurs études deviendraient des hommes bien ordinaires, en fait de science, s'ils ne s'occupaient sans cesse à lire et à relire ce qu'ils ont déjà lu. Par ce travail assidu ils n'oublient pas ce qu'ils ont appris et ils augmentent chaque jour leurs connaissances. Mais il en est malheureusement beaucoup qui, ne regardant pas le besoin de travailler, autant que possible, comme un devoir impérieux et sacré, négligent tout moyen d'instruction avec une insouciance qu'un honnête homme ne peut concevoir !...

(16) Il convient qu'un corps constitué, et qui doit occuper dans la société un rang honorable, soit revêtu d'un costume, mais non point d'un costume brillant ; car la simplicité doit être la parure d'un médecin qui doit être lui-même modeste s'il a un bon jugement.

AVIS.

Les personnes qui auront des observations à faire contre cet ouvrage, ou quelque chose à proposer de meilleur, sont priées d'envoyer leurs réflexions et propositions à l'Académie.

LILLE.—Imprimerie de VANACKERE fils.